

## **VD\_OMNI PE.2011.0387 vom 24. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0387)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0387 du 24 janvier 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0387 del 24 gennaio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Ressortissant italien, titulaire d'une autorisation d'établissement, qui a vécu la moitié de sa vie en Italie, et l'autre en Suisse. Son activité délictueuse, liée à la toxicomanie, perdue depuis quinze ans, s'est intensifiée et aggravée, jusqu'à une condamnation à une peine privative de liberté pour 42 mois, à raison de brigandages. La révocation de l'autorisation d'établissement est fondée sur des circonstances démontrant une atteinte à l'ordre public et un risque de récidive. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Ressortissant italien, le recourant peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et 3 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP). Selon l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette dernière ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. En l'espèce, l'autorité intimée fonde son argumentation sur l'application de l'art. 5 Annexe I ALCP, d'une part, ainsi que sur les art. 62 let. b LEtr et 63 al. 1 let. b LEtr, d'autre part. La LEtr ne prévoyant pas de dispositions plus favorables en la matière, le cas doit être examiné à la seule lumière de l'ALCP (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2011.0237 du 27 octobre 2011, consid. 1).

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 2 al. 1 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. L'art. 5 de l'annexe I ALCP dispose que: « Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. (2) Conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JO no 56, 1964, p. 850), 72/194/CEE (JO no L 121, 1972, p. 32) et 75/35/CEE (JO no L 14, 1975, p. 10) ». Lorsque les autorités suisses appliquent l'ALCP, elles doivent tenir compte des directives susmentionnées et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) antérieure à la date de la signature de l'accord (art. 16 ALCP). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette

liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 134 II 25 consid. 4.3.2 p. 30; 130 II 176 consid. 3.4.1 p.183/184; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJUE du 27 octobre 1977, Bouchereau, n° 30/77, Rec. 1977, p. 1999, § 33-35; du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. 1999, p. I-11, § 23 et 25). Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées, aux termes de l'art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20, 130 II 493 consid. 3.2). En outre, d'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183/184; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222). Le fait de statuer sur le renvoi alors que, comme en l'espèce, le recourant n'a pas fini de purger la peine privative de liberté, ne heurte pas l'ALCP (ATF 137 II 233). Une mesure d'ordre public n'est pas subordonnée à ce qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une mesure d'ordre public. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit pas être admis trop facilement. b) Toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de proportionnalité, qui s'impose tant en droit interne qu'au regard de la CEDH et de l'ALCP (ATF 130 II 176 consid. 4.2 p. 184, 129 II 215 consid. 6.2 p. 220/221 et les références). En effet, même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). c) Le renvoi ne peut être exigé que pour autant que les critères de l'art. 8 CEDH soient respectés. Le recourant peut en effet s'opposer à la révocation de son autorisation d'établissement en se prévalant du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, respectivement par l'art. 13 al. 1 Cst., qui garantit avec la même portée que la disposition conventionnelle le droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille (ATF 126 II 377 consid. 7 p. 394). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'application de l'art. 8 par. 2 CEDH implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable,

l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas d'une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381s). Cette limite de deux ans ne constitue toutefois pas une limite absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. On tient compte des droits que les enfants suisses d'étrangers auxquels la prolongation du droit de séjour est refusée, peuvent tirer de l'art. 25 Cst. et de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107); si ces normes ne fondent pas une prétention directe à l'autorisation de séjour, elles influent sur la pesée des intérêts à faire selon l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 156/157, et les arrêts cités). Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement du fait qu'ils avaient commis des délits, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque lesdits étrangers soit justifiaient de liens matrimoniaux en Suisse (arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, req. n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, confirmé par l'arrêt Üner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006, affaire n° 46410/99, § 57), soit étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04; arrêt Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. n° 25672/07). Dans l'arrêt Emre (§ 69 et 70), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convient donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils ont reçu leur éducation, ont noué la plupart de leurs attaches sociales et ont par conséquent développé leur identité propre. Dans ce même arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme, a relevé que « l'expérience montre que la délinquance juvénile tend à disparaître chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte ». Dans son arrêt Maslov c. Autriche du 23 juin 2008 (req. n° 1638/03 § 75), la Cour a précisé que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui avait passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance dans le pays d'accueil, il y avait lieu d'avancer de solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. d) Le recourant, âgé de 37 ans, a partagé sa vie entre l'Italie, où il a vécu pendant 18 ans (de 1978 à 1994, puis de 2002 à 2004), et la Suisse, où il a vécu pendant 19 ans (de 1974 à 1978, puis de 1994 à 2002, et depuis 2004). Il est le père d'une fille, âgée de 18 ans, née d'une première relation en Italie, où elle vit depuis 1994, et qu'il ne voit que de manière épisodique. De sa relation avec B. \_\_\_\_\_, nouée en 1995, sont nés trois enfants, citoyens suisses, âgés de 13, 11 et 8 ans. Depuis 1996, le recourant a été condamné à dix reprises. La condamnation la plus grave, et la plus récente, du 6 octobre 2010, porte sur une peine privative de liberté de 42 mois, qui doit être considérée comme longue au sens de la jurisprudence (cf. ATF 137 II 297). Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a reconnu le recourant coupable de contravention à LStup, ainsi que d'extorsion qualifiée, pour avoir, à deux reprises, forcé la caissière d'un magasin et d'une station-service, sous la menace d'un pistolet d'alarme ressemblant à une arme à

feu, à lui remettre l'argent qui se trouvait dans le tiroir-caisse. Il ressort du jugement de condamnation du 6 octobre 2010 que le recourant est toxicomane depuis 1995, époque de sa rencontre avec B.\_\_\_\_\_. Il consomme régulièrement de l'héroïne, de la cocaïne, du cannabis et de la benzodiazépine (Dormicum). Le couple est séparé depuis 2006.

B.\_\_\_\_\_ s'est mariée avec un autre toxicomane, qui la battait. Elle est veuve depuis 2009. Le recourant a suivi plusieurs cures de désintoxication. Depuis son incarcération, il a bénéficié d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique de soutien. Son comportement en prison est satisfaisant. Entendue aux débats, B.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'une reprise de la vie commune était envisageable, mais pas certaine, et dépendrait de la capacité du recourant à prouver sa capacité à mener une vie stable. Les enfants sont placés chez leur grand-mère maternelle. Selon l'expertise psychiatrique ordonnée par l'autorité de jugement, le recourant présente un syndrome de dépendances aux opiacés. Il souffre d'un trouble mixte de la personnalité, liés à des traits dépendants et immatures, qui n'avaient cependant pas altéré la faculté d'apprécier le caractère illicite des actes commis, tout en réduisant légèrement sa responsabilité pénale. Les experts ont retenu l'existence d'un risque de récidive, qu'un traitement ambulatoire était de nature à réduire. Un internement n'avait pas lieu d'être ordonné. S'agissant des faits, le Tribunal d'arrondissement a considéré que la culpabilité du recourant était «très lourde». Ces antécédents, nombreux, montraient une aggravation des actes commis au fil du temps. Les peines précédemment infligées n'avaient produit aucun effet dissuasif. En octobre 2009, le recourant a été condamné deux fois à six jours d'intervalle, la récidive étant intervenue quasiment immédiatement après la première condamnation. Cela dénotait chez le recourant un «ancrage profond» dans la criminalité et un «sentiment de totale impunité». S'ajoutait à cela qu'il avait agi de manière organisée, de sang froid, en démontrant une absence totale de scrupules. Au cours des débats, il avait cherché à minimiser les faits, en rejetant la faute sur les autres, en tirant argument de sa toxicomanie comme excuse. Le Tribunal d'arrondissement a ordonné un traitement psychiatrique ambulatoire. Il a fixé la peine à 42 mois de privation de liberté, et révoqué le sursis assorti à la peine de quinze mois prononcée selon le jugement de condamnation du 26 octobre 2009. A ce propos, le Tribunal a retenu que le recourant avait persévéré à commettre des infractions de plus en plus graves. Il avait montré un rare mépris des lois, banalisait ses actes et fuyait ses responsabilités. Un pronostic défavorable devait être posé relativement au risque de récidive, compte tenu de la propension du recourant à refuser de prendre conscience de la gravité de ses actes, et d'en assumer les conséquences. Ces constatations – dont le Tribunal n'a pas de raison de s'écarter – sont accablantes. Depuis 1995, le recourant n'a pas de situation professionnelle stable. Il a persévéré dans une activité délictuelle régulière, liée à sa toxicomanie persistante, avec une intensité et une gravité qui s'amplifient, au point de commettre des brigandages. Les circonstances qui ont conduit le Tribunal d'arrondissement à lui infliger une peine sévère sont déterminées par l'attitude du recourant, incapable de se confronter à lui-même et d'opérer un retour sur soi. Les motifs du verdict ne laissent pas augurer des perspectives favorables, et le tableau brossé par le Tribunal d'arrondissement est sombre, notamment pour ce qui concerne le risque de récidive. Celui-ci ne pourrait être réduit que par une prise en charge thérapeutique étroite et suivie. Or, le recourant, quoique sevré depuis son incarcération, a été saisi en possession de cannabis dans sa prison. Cela souligne le pronostic défavorable émis par le Tribunal d'arrondissement quant aux possibilités du recourant de se détacher d'une consommation régulière de stupéfiants depuis au moins seize ans, et de se réinsérer dans la société. Dans ses écritures des 11 avril et 17 octobre 2011, le recourant a protesté de ses

intentions de changer de voie, d'entreprendre une formation professionnelle et réclamé qu'on lui donne une dernière chance. Ce revirement tardif est sujet à caution, car il implique de la part du recourant une constance et une ténacité dont il n'a pas donné de preuves par le passé. Compte tenu de la multiplicité, de la constance et de la gravité des actes délictueux commis par le recourant, ainsi que du risque de récidive, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant est justifié au regard de l'ordre public.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner si le renvoi du recourant de Suisse respecte le principe de la proportionnalité. Le recourant a passé une moitié de sa vie en Suisse, l'autre en Italie, dont il parle la langue et partage la culture. Il n'est pas plus attaché à la Suisse qu'à l'Italie. Hormis sa mère, avec laquelle il n'a guère de contacts, le recourant n'a pas de parents en Suisse. Il ne dispose pas d'une formation professionnelle, ni d'emploi stable. Sa relation avec B. \_\_\_\_\_, elle-même toxicomane, est rompue depuis 2006. Rien n'indique que la vie commune serait sur le point de reprendre. Dans son recours du 17 octobre 2011, le recourant admet que s'il n'y avait ses enfants, il se soumettrait à l'ordre de renvoi. Le recourant, qui n'est pas marié avec la mère de ses enfants, ne prétend pas exercer sur eux l'autorité parentale, ni disposer d'un droit de garde. Selon les indications qu'il a fournies lui-même, ils ont été placés par le Service de protection de la jeunesse auprès de leur grand-mère maternelle. Le recourant ne pourvoit pas à leur entretien. Il ne leur a pas toujours voué l'attention et les soins qu'ils méritaient. Preuve en est l'ordonnance de condamnation du 30 mars 2004, par laquelle le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a reconnu le recourant coupable de remise de substances nocives à des enfants, ainsi que de violation du devoir d'assistance et d'éducation, sur la base de constatations de fait qui en disent long sur le niveau de déchéance physique et morale atteint par le recourant et B. \_\_\_\_\_ à cette époque. Sans doute le recourant prétend-t-il avoir renoué des liens avec ses enfants, qu'ils viennent régulièrement lui rendre visite en prison et se réjouissent de le revoir à sa libération. Ces motifs, qui ne vont pas au-delà de l'affirmation d'une affection filiale commune chez les enfants de cet âge, ne sont pas déterminants. Les enfants du recourant, Suisses, peuvent rester en Suisse auprès de leur grand-mère, et conserver leurs attaches avec leur mère, également Suisse. Quant au recourant, il peut s'établir en Italie, par exemple en Lombardie où il a déjà vécu, de manière à réduire la distance géographique qui le séparera de ses enfants. On ne se trouve pas en l'occurrence dans un cas où l'étranger serait renvoyé dans un pays avec lequel il n'a pratiquement aucun lien, si ce n'est celui de la nationalité.

### **E. 4**

La constance et la gravité de l'activité délictueuse du recourant, ainsi que la menace qu'il représente pour l'ordre public, justifient la mesure d'éloignement contestée. Il y a lieu de prendre plus particulièrement en compte le fait que le recourant a violé à de multiples reprises la LStup et s'est livré, par deux fois, à des actes de violence. L'atteinte à la vie privée et familiale que le renvoi cause au recourant est justifiée à cet égard; elle reste proportionnée. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 5**

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire le 10 novembre 2011. Aucun émolument n'est dès lors mis à sa charge. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un

tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Selon la liste des opérations produites le 4 janvier 2012, Me Lob a indiqué avoir consacré 9 heures pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'620 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, soit 129,60 fr., l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'749,60 fr. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.